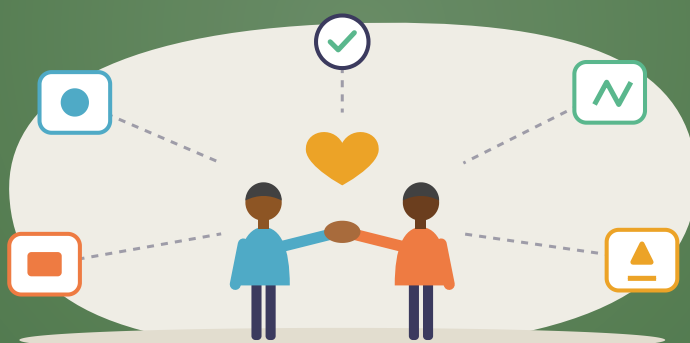




Règlement d'ordre intérieur

DOCUMENT

ROI

Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption (CERC)

Politiques et procédures du CERC

Adopté à Uvira le 15 avril 2017

Préambule



Le présent règlement d'ordre intérieur régit le fonctionnement du « **Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption** », en abrégé « **CERC** », et de ses différents organes. Il vient en complément des statuts et sera complété par le Règlement intérieur du personnel et le Manuel de procédure de gestion financière et administrative du CERC.

Le CERC est une association laïque, sans but politique ou religieux. De ce fait, tout acte posé au sein de l'association doit cadrer avec la doctrine des associations sans but lucratif.

Titre I – Les membres

ARTICLE 1

Composition

L'association se compose des personnes physiques ou des personnes morales intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer.

ARTICLE 2

Adhésion

Pour être membre du CERC, il faut adresser au président du conseil d'administration une demande d'adhésion et être agréé par l'Assemblée générale, qui statue souverainement.

ARTICLE 3

Obligation

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant, fixé par le conseil d'administration, peut être différent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association.

Il permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à l'assemblée générale, à titre consultatif si elles n'ont pas adhéré à l'association en qualité de membre effectif. Le titre de membre d'honneur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée, le cas échéant, par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation après deux rappels restés sans effet ;
- par exclusion pour motif grave, prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, notamment pour non-respect des statuts ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de marque de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration et, le cas échéant, devant l'Assemblée générale. Il peut être assisté de la personne de son choix.

Titre II – Ressources

ARTICLE 5

Origine des ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'État ;
- des cotisations des membres, selon la décision du conseil d'administration ;
- des dons manuels de personnes privées dont les activités ne portent pas atteinte au mandat du CERC ;
- du prix des prestations de services rendues par l'association ;
- du revenu de son patrimoine ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- de toutes ressources autorisées par la loi en conformité avec le mandat du CERC.

Titre III – Conseil d'administration

ARTICLE 6

Composition

Le CERC est géré et administré par un conseil d'administration composé de sept (7) membres, élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux ans.

ARTICLE 7

Pouvoirs

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration du CERC en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

À ce titre, le conseil d'administration peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 7 des statuts ;
- établir selon les besoins, dans les limites des dispositions des statuts, le règlement intérieur et en proposer les modifications ;
- créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, et décider de la création et de la suppression des emplois selon les besoins de l'organisation et la disponibilité des ressources ;
- appeler si nécessaire des cotisations annuelles dont le montant peut être différent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des ressources.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres, ou recruter du personnel qualifié pour exécuter et assurer la gestion quotidienne des activités de l'organisation.

ARTICLE 8

Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou, par délégation du président, sur convocation du vice-président ou du secrétaire, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Cette convocation comporte l'ordre du jour.

Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée (le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante lorsque le nombre de participants est pair.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique ou sur internet (enregistrée), ou par courrier électronique. Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 9

Attributions des membres du conseil d'administration

1. Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôt. Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié, qui est placé sous son autorité.

Il est assisté en toute chose par le vice-président, qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur exécutif.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

2. Vice-président

Le vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association et assure le suivi de toutes les activités programmatiques de l'association.

3. Trésorier

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Comme le président, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

Il effectue les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il rend compte de la gestion du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

4. Secrétaire

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi que les relevés de décision du bureau exécutif.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

ARTICLE 10

Bureau exécutif

Le conseil d'administration recrute ou désigne parmi les membres effectifs un bureau exécutif composé :

- d'un Directeur exécutif ;
- d'un chargé de l'administration et des services généraux ;
- d'un chargé des opérations ;
- d'un chargé de finance ;
- d'un chargé de communication.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale, et prépare les travaux du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président du conseil d'administration ou du Directeur exécutif. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau, communiqué pour information au conseil d'administration.

Titre IV – Assemblées générales

ARTICLE 14

Dispositions communes

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres de l'association. Les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre simple, ou par courrier électronique pour les membres qui en font la demande, adressée aux membres 90 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est proposé par le conseil d'administration. Il est joint à la convocation.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre de l'association. Les pouvoirs ainsi remis sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le conseil d'administration, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, pour laquelle ils sont écartés.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

ARTICLE 15

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Le cas échéant, elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

Titre IV – Assemblées générales (suite)

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et d'autres commissions permanentes selon les besoins de l'organisation (commission d'acceptation des nouveaux membres, commission d'audit interne, commission de révision des statuts et du règlement d'ordre intérieur, etc.).

ARTICLE 16

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du conseil d'administration dans le but de modifier les statuts, de décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, de prononcer sa dissolution et de décider de l'affectation du boni de liquidation. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le conseil d'administration et sont joints à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 17

Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne les personnes chargées de la liquidation des biens, procède à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions du décret-loi n° 004/2001.

Règlement d'ordre intérieur adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Uvira le 15 avril 2017.



CENTRE DE RECHERCHE SUR L'ANTI-CORRUPTION

 [cerccongo](https://www.facebook.com/cerccongo)

 [cerccongo](https://twitter.com/cerccongo)

 [cerccongo](https://www.linkedin.com/company/cerccongo)

 [cerccongo](https://www.instagram.com/cerccongo)

www.cerc.cd

32, Avenue CPA, Quartier CPA Mushi, Commune de Mont-Ngafula, Kinshasa, RDC

info@cerc.cd · +243 977 757 227

Le CERC est une organisation non gouvernementale (ONG) enregistrée (numéro d'enregistrement : F.92/42579) dotée de la personnalité juridique par le Ministère de la Justice : JUST/SG/20/21311/2021.

Le CERC dispose du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).